

REVUE

2019/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

# International Association of Labor Law Journals

---

## IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

### Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)  
Arbeit und Recht (Allemagne)  
Australian Journal of Labor Law (Australie)  
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)  
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)  
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)  
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)  
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)  
Diritti lavori mercati (Italie)  
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)  
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)  
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)  
European Labour Law Journal (Belgique)  
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)  
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)  
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)  
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)  
International Labour Review (OIT)  
Japan Labor Review (Japon)  
Labour and Social Law (Biélorussie)  
Labour Society and Law (Israël)  
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)  
Lavoro e Diritto (Italie)  
Pécs Labor Law Review (Hongrie)  
Revista de Derecho Social (Espagne)  
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)  
Revue de Droit du Travail (France)  
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)  
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)  
Temas Laborales (Espagne)  
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

## DOSSIER THÉMATIQUE

### LES MIGRATIONS INTERNATIONALES DE TRAVAIL

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET JEAN-MARIE SERVAIS

- p. 6** MIGRATIONS INTERNATIONALES ET DROIT SOCIAL  
JEAN-MICHEL SERVAIS
- p. 12** PROTÉGER LES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS : UN DÉFI POUR LE DROIT DU TRAVAIL ?  
KÜBRA DOGAN YENISEY
- p. 26** LE TRAITEMENT DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE PAR L'UNION EUROPÉENNE  
FERRAN CAMAS RODA
- p. 40** LE DROIT MAROCAIN DANS LA TOURMENTE DU NOUVEL ORDRE MIGRATOIRE INTERNATIONAL  
RACHID FILALI MEKNASSI
- p. 72** LES CYBERMIGRANTS, UN CONCEPT JURIDIQUE 4.0  
AMALIA DE LA RIVA
- p. 80** LA POLITIQUE D'IMMIGRATION DU TRAVAIL AUX ÉTATS-UNIS  
RISA L. LIEBERWITZ
- p. 94** MIGRATIONS INTERNATIONALES ET TRAVAIL EN CÔTE D'IVOIRE  
NANGA SILUÉ
- p. 108** L'IMMIGRATION CLANDESTINE ET L'EMPLOI DES MIGRANTS EN ALGÉRIE  
ZINA YACOUB
- p. 124** LES TRAVAILLEURS MIGRANTS TEMPORAIRES EN AUSTRALIE  
JOANNA HOWE
- p. 136** DROIT ET POLITIQUE D'IMMIGRATION AU JAPON : DE LA PETITE À LA GRANDE PORTE ?  
CHIZUKO HAYKAWA

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

### AFRIQUES

p. 150 **TUNISIE** - NOURI MZID, Université de Béjaïa

### AMÉRIQUES

- p. 156 **BRÉSIL** - ANA VIRGINIA MOREIRA GOMES et GABRIELLA DE ASSIS WANDERLEY, Université de Fortaleza
- p. 160 **CHILI** - SERGIO GAMONAL C., Université Adolfo Ibáñez, Faculté de droit
- p. 164 **ÉTATS-UNIS** - RISA L. LIEBERWITZ, Cornell University - School of Industrial and Labor Relations
- p. 168 **MEXIQUE** - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ, Université Autonome d'État de Morelos
- p. 172 **PÉROU** - MARIA KATIA GARCIA, Université pontificale catholique du Pérou
- p. 176 **URUGUAY** - HUGO BARRETTO GHIONE, Université de la République

### ASIE - OCÉANIE

- p. 180 **AUSTRALIE** - DOMINIQUE ALLEN, Université de Monash
- p. 184 **JAPON** - MASAHIKO IWAMURA, Président de la Commission Centrale des Relations de Travail

### EUROPE

- p. 188 **ALLEMAGNE** - ACHIM SEIGERT, Université Friedrich Schiller De léna
- p. 192 **AUTRICHE** - GÜNTHER LÖSCHNIGG et ANTONIA CSUK, Université Karl-Franzens de Graz
- p. 196 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA, Université d'État de Penza
- p. 200 **FRANCE** - CLÉMENT CAILLETEAU, Université de Bordeaux
- p. 206 **ITALIE** - SYLVAIN NADALET, Université de Vérone
- p. 210 **PAYS-BAS** - SUSANNE BURRI, Université d'Utrecht
- p. 214 **PORTUGAL** - TERESA COELHO MOREIRA, Université de Minho
- p. 216 **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** - VERA STANGOVA, Université Charles à Prague
- p. 220 **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** - MARTIN ŠTEFKO, Université Charles à Prague
- p. 224 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIC, Université de Belgrade
- p. 228 **ROYAUME-UNI** - PASCALE LORBER, Université de Leicester



ACTUALITÉS JURIDIQUES  
INTERNATIONALES



## SYLVAIN NADALET

UNIVERSITÉ DE VÉRONE

En 2019, le droit du travail italien a vu émerger dans l'actualité jurisprudentielle et législative des questions concernant l'application de certaines dispositions du *Jobs Act* du Gouvernement Renzi (loi-cadre n° 183/2014 et ses successifs décrets législatifs). La première de ces dispositions concerne le statut des travailleurs des plateformes et leurs droits, et pourrait déboucher sur une loi dont les contours ont été déjà définis par l'adoption d'un décret-loi (I). La seconde porte sur le régime différencié de protection en cas de licenciements collectifs illégitimes, ce qui justifierait selon la justice milanaise un renvoi préjudiciel à la CJUE (II).

### I - LE STATUT DES COURSIERS DES PLATEFORMES DIGITALES AU CARREFOUR DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA LOI

La loi en cours d'adoption (B) a pour toile de fond des décisions de justice, l'affaire *Foodora* qui a vu s'opposer sur la question du statut des coursiers les juges du premier et second degré (A).

#### A - RAPPEL DE LA JURISPRUDENCE ET DU CADRE LÉGISLATIF

L'intervention du législateur sur le thème des travailleurs des plateformes s'explique notamment par le retentissement médiatique d'une action intentée en justice par 6 livreurs à bicyclette de repas à domicile contre le groupe allemand *Foodora*, visant à se voir reconnaître le statut de salarié et par conséquent le caractère illégitime de leur rupture de contrat.

La comparaison entre les jugements de première et deuxième instance dans cette affaire permet de mettre en relief les points névralgiques de la question de la qualification du rapport de travail<sup>1</sup>. En l'espèce les *riders*, avaient vu leur relation de travail interrompue par l'entreprise suite à des contestations concernant leurs modalités de rémunération, et demandaient que cette interruption de contrat soit qualifiée de violation du droit du licenciement. Ils demandaient également des dédommagements pour violation des dispositions sur la prévention des accidents de travail, ainsi que des normes sur la protection de leur vie privée. En première instance, le Tribunal de Turin estima néanmoins que la possibilité pour chaque livreur d'accepter ou de refuser la prestation au moyen de « l'application » était déterminante pour confirmer leur qualification de travailleurs autonomes, en l'occurrence liés par un contrat de collaboration coordonnée et continue (parasubordination). En dépit du fait que les travailleurs ayant accepté la livraison étaient soumis à une contrainte temporelle et éventuellement contrôlés à distance, le juge a estimé que cela ne correspondait pas à une forme d'exercice d'un pouvoir de direction et de contrôle, typiques de la subordination, mais plutôt à une forme de « coordination » compatible avec la typologie de travail autonome. Dans le même ordre d'idée, le fait d'être « mal classé » par l'application n'était pas assimilable à une sanction disciplinaire. Le juge avait enfin - et surtout - adopté une interprétation restrictive des dispositions introduites

1 Pour de plus amples considérations sur la jurisprudence italienne et sur l'impact en droit du travail italien, V. V. Bavaro, D. Marino, *Le travail dans l'économie des plateformes dans la jurisprudence italienne*, 2019, dans cette revue, pp. 14-23.

par l'art. 2 al. 1 du décret législatif n° 81/2015 (qui règlemente les différentes hypothèses de travail atypique) pour conférer aux collaborateurs parasubordonnés effectuant des prestations personnelles et continues les mêmes droits que les salariés, lorsque ceux-ci font l'objet par le commettant d'une organisation portant « également sur le temps et sur le lieu de travail ». C'est précisément sur l'interprétation des effets associés à cette norme que la Cour d'appel de Turin a, le 4 février 2019, partiellement renversé la décision du juge du travail en relevant, à l'inverse, que les contraintes d'organisation pesant sur ces livreurs permettaient d'octroyer à ces travailleurs parasubordonnés les droits - non la qualification - des travailleurs salariés. En conséquence, elle leur a reconnu l'application rétroactive des salaires prévus par la convention de branche de la logistique et certains droits annexes. La Cour a toutefois refusé de leur donner gain de cause s'agissant des modalités de licenciement et de la demande de dommages-intérêts pour violation de la législation sur la protection de la vie privée. Il s'agit là toutefois d'une interprétation de la notion de contraintes de « temps et de lieux » dont les effets, certainement cruciaux pour les plateformes numériques, pourraient probablement s'étendre à la vaste sphère des travailleurs parasubordonnés.

## **B - LE DÉCRET-LOI N° 101/2019 ACTUELLEMENT EN VIGUEUR**

Bien que prévu par la Constitution, à titre d'exception, pour l'adoption de mesures d'urgence, le recours au décret-loi s'est multiplié ces dernières années, en particulier pour introduire des réformes touchant divers aspects du droit social. Bien que le décret-loi ici examiné, rédigé par le Gouvernement, soit entré en vigueur au lendemain de sa parution au Journal Officiel (le 5 septembre), il devra - sous peine de devenir caduc - être converti en loi par le Parlement dans le délai de deux mois, période durant laquelle il pourra subir des modifications.

Le décret-loi n°101/2019 entend répondre à la jurisprudence précédente, tout d'abord en encadrant le phénomène d'un point de vue juridique, ensuite en consacrant certains droits spécifiques au bénéfice des coursiers. L'encadrement juridique passe tout d'abord par une définition des plateformes comme étant des « programmes et procédures informatiques des entreprises qui, quel que soit leur lieu d'établissement, organisent les activités de livraison des marchandises, fixent le prix et déterminent les modalités d'exécution du service ». C'est toutefois l'encadrement de ces travailleurs qui est ici plus intéressant. Pour cela, l'art. 1 du décret-loi ajoute une disposition au décret législatif n° 81/2015 qui règlemente les collaborations « organisées » par le commettant dont il fut question dans la jurisprudence turinoise. Le texte énonce ainsi que ces règles s'appliquent lorsque « les modalités de la prestation prévoient l'usage d'une plateforme également numérique ». La formule, si on méconnaît les principes fondamentaux du droit du travail italien, pourrait méprendre. Elle ne signifie nullement qu'à présent toutes les prestations des coursiers opérant à travers des plateformes numériques seront qualifiées automatiquement de travailleurs parasubordonnés. La Cour constitutionnelle a depuis longtemps énoncé « l'indisponibilité du type » de contrat, c'est-à-dire l'impossibilité pour le législateur d'affirmer que telle ou telle activité tombe automatiquement dans le champ du travail autonome : tout dépend des modalités concrètes d'exécution du travail, qui doivent permettre au juge de reconduire la qualification du rapport de travail dans le champ de l'autonomie ou dans celui du salariat.

La question des droits reconnus à ces certains travailleurs de plateformes révèle à nouveau la manière dont le législateur tente de forcer la main des opérateurs et, en l'espèce, celle des partenaires sociaux. Le décret-loi introduit une disposition spécifique

pour certains d'entre eux, les coursiers, « employés dans la livraison de marchandises pour le compte de tiers, dans les zones urbaines et à l'aide de cycles ou de véhicules motorisés ».

D'un côté, il s'enquiert de prévoir une couverture en cas d'accident de travail et l'obligation pour les plateformes de respecter les règles en matière de prévention des accidents du travail, ce qui manquait car il s'agit de travailleurs n'opérant pas sur un lieu fixe. Mais c'est surtout la question de la rémunération qui a principalement occupé le législateur; question ô combien épineuse s'agissant de travailleurs dépourvus en principe d'horaire de travail et donc jusqu'ici « payés à la tâche », c'est-à-dire à la livraison. La Cour d'appel de Turin avait prévu l'application des grilles de salaire de la convention de branche prévue pour le salarié, mais restait le problème du décompte des heures de du travail et de leur comptabilité avec le temps « libre » à disposition de ces travailleurs. En l'occurrence, le décret ne tranche pas véritablement la question. Tout en laissant aux conventions collectives un délai de 6 mois pour « imaginer » des systèmes de rémunération « modulaires et incitatifs qui prennent en compte les modalités d'exécution du travail et les différents modèles d'organisation », il encadre cet exercice par deux règles: la première est que ces modalités peuvent prendre en compte le nombre de livraisons effectuées, sans que cela ne constitue le critère principal; la seconde est que la rétribution horaire sera reconnue à partir du moment où le coursier acceptera, dans le cadre d'une heure, d'effectuer une livraison. Sans véritablement régler la question de la mise en concurrence de ces travailleurs par les systèmes de classement automatique - et donc leur position de faiblesse structurelle face à la demande de travail - la loi ajoute une petite pierre à l'édifice en enjoignant les partenaires sociaux à prévoir qu'à partir du moment où un travailleur parasubordonné intervient, même si l'acceptation de la livraison demeure libre, il a droit un salaire horaire. Ici aussi, on peut imaginer que les systèmes mixtes de rémunération mis en place par les conventions collectives pourront servir de modèles à des plateformes numériques qui ne concernent pas les coursiers.

## II - LA CONFORMITÉ DU DROIT DES LICENCIEMENTS COLLECTIFS AU DROIT EUROPÉEN

Un rappel du cadre législatif s'impose **(A)**, pour bien saisir le contenu de l'ordonnance de renvoi au juge européen du Tribunal de Milan du 9 août dernier **(B)**.

### A - RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF EN MATIÈRE DE LICENCIEMENT COLLECTIF

L'introduction du « contrat à protection croissante » par le décret législatif n° 21/2015, pour tous les salariés embauchés après la date du 7 mars 2015, a provoqué une véritable fracture dans le régime de la protection contre les licenciements illégitimes, en substituant le droit à la réintégration dont bénéficiaient précédemment les salariés embauchés par le droit à une indemnisation exclusivement pécuniaire et de moindre entité (car seulement basée sur l'ancienneté en entreprise). Comme pour la protection contre les licenciements individuels injustifiés<sup>2</sup>, la différence de régime a justifié en 2018 une intervention de la Cour constitutionnelle qui, si elle ne l'a pas remis en cause totalement, a néanmoins considéré le barème fixe des réparations basé exclusivement sur l'ancienneté comme contraire au principe d'égalité et de rationalité, autorisant ainsi les juges à mesurer différemment la réparation du préjudice : non seulement sur l'ancienneté, mais sur la base d'autres critères tels que la taille de l'entreprise, ses effectifs et le comportement des parties.

2 Cost. n° 194/2018, voir le précédent rapport sur l'Italie dans cette Revue.



C'est par conséquent au regard du droit de l'Union européenne et en application des règles sur les licenciements collectifs, que l'existence même d'un double régime de protection tente ici d'être mise en cause. L'affaire est née d'un cas non isolé où des travailleurs avaient exercé un recours contre le licenciement collectif décidé par leur employeur, et obtenu gain de cause par un droit à réintégrer l'entreprise et des dédommagements conséquents. Seule une salariée, embauchée initialement en CDD, et dont le contrat avait été transformé en CDI quelques jours seulement après l'entrée en vigueur des nouvelles règles, s'était vue appliquer un régime différent, basé uniquement sur un dédommagement. Les violations des règles par l'employeur en cas de licenciement collectif peuvent être multiples, mais la plupart des cas concerne des violations de la procédure ou - comme dans le cas présent - le non-respect des critères de choix prévu par un accord collectif d'entreprise ou par la loi (art. 5, l. n° 223/1991). Le régime différencié prévoit pour le premier groupe de salariés (s'il s'agit d'une entreprise de plus de 15 salariés), le droit de réintégrer l'entreprise accompagné d'une indemnisation de 12 mois des salaires et du versement intégral des cotisations sociales<sup>3</sup>. En revanche, pour les salariés sous « contrat à protection croissante », l'art. 10 du décret législatif n° 23/2015 prévoit la cessation du rapport de travail et une indemnité proportionnelle à la durée du contrat, de 4 mois à 24 mois (même si d'après la décision de la Cour constitutionnel, le juge peut prendre en compte d'autres éléments). La justice milanaise ayant dans un premier temps appliqué ce régime de sanction envers la salariée, celle-ci fit de nouveau opposition en arguant d'une violation du droit de l'Union européenne.

## B - LES FONDEMENTS DU RECOURS PRÉJUDICIEL À LA CJUE

Ils sont de deux ordres. Tout d'abord, dans le cadre de l'application de la Directive 99/70/CE, la question posée est celle de savoir si le double régime de protection contre les licenciements collectifs illégitimes - basé d'un côté sur la réintégration et de l'autre sur l'indemnisation - est conforme au principe de non-discrimination entre travailleurs en CDD et travailleurs en CDI. Dans son ordonnance, le juge milanais observe notamment le caractère discriminatoire dérivant de l'absence de prise en compte de l'ancienneté sous CDD pour déterminer la période d'application d'un régime défavorable au salarié sous CDD. Il met aussi en doute le caractère raisonnable de toute justification au regard de l'objectif de promotion de l'emploi, en citant notamment la jurisprudence Mangold de la CJUE.

Par ailleurs, l'application de deux régimes de protection différents en fonction de la date d'embauche dans le cadre de l'application de la Directive 98/59/CE pose aussi la question du respect des principes cités aux articles 20 (principe d'égalité) et 30 (protection contre les licenciements injustifiés) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il est notamment demandé au juge européen de vérifier que l'application du principe d'égalité est respectée à partir du moment où le rapport de travail et la sélection entre salariés sont identiques. Le juge italien rappelle au passage la nécessité d'interpréter l'art. 30 de la Charte à la lumière de l'art. 24 de la Charte sociale européenne qui oblige, en cas de violation des règles sur les licenciements, à adopter des sanctions qui soient effectives, dissuasives et adaptées.

3 Le régime de sanction est prévu par l'art. 18 al. 4 du Statut des travailleurs (loi n° 300/1970), par renvoi de l'art. 5 al. 3 de la loi n° 223/1991 (transposition de la directive 98/59/CE) tel que modifié par la loi n° 92/2012.



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1<sup>er</sup> février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1<sup>er</sup> juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1<sup>er</sup> février** (pour le premier numéro) et avant le **1<sup>er</sup> septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



## CONTACT

**COMPTRASEC - UMR 5114 - CNRS**

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74 - Fax : 33(0)5 56 84 85 12

E-mail : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

# RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

## MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- deux publications au choix.



## NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

2019

74-3

ÉTÉ SUMMER

REVUE TRIMESTRIELLE  
RELATIONS INDUSTRIELLES

RIIR

Revue trimestrielle bilingue publiée depuis 1945  
par le Département des relations industrielles  
de l'Université Laval

INDUSTRIAL RELATIONS  
QUARTERLY REVIEW

A bilingual quarterly published since  
1945 by the Industrial Relations  
Department, Université Laval

**ARTICLES**

**Français**

La construction discursive des rapports de force  
dans les éditoriaux de *La Presse* : le cas  
des médecins et des infirmières

MATHIEU DUFOUR ET AUDREY LAURIN-LAMOTHE

Conception et mise en œuvre d'une grille d'analyse  
des pratiques de maintien en emploi des séniors.  
Une comparaison France-Québec

SIHAM ABOUAISSA, CHRISTOPHE BARET ET MARTINE D'AMOURS

La contribution des institutions régionales  
à la gestion des talents : regards sur la grappe  
aérospatiale de Montréal

BLANDINE EMILIEN, CHRISTIAN LÉVESQUE, LUCIE MORISSETTE  
ET SARA PEREZ-LAUZON

**English**

Endangered Resources: The Role of Organizational  
Justice and Interpersonal Trust as Signals for  
Workplace Corruption

JEAN-PIERRE NEVEU AND BENJAMIN KAKAVAND

Anglo-American Multinationals in Europe:  
The Curious Case of Hudson's Bay Company  
Taking over *Galeria Kaufhof*

RAOUL GEBERT

Union and Communist Party Influences  
on the Environment in China

MAJID GHORBANI, MORLEY GUNDERSON AND BYRON Y. S. LEE

**ENJEUX / ISSUES**

Politiques du travail et de l'emploi / *Labour and  
Employment Policies*

Accès à la justice des travailleurs de plateformes  
numériques : Réponses contrastées des tribunaux  
canadiens et américains

URWANA COIQUAUD ET ISABELLE MARTIN

Mandatory Dues Check-off Reviewed in Light of the  
US Supreme Court's Decision in the *Janus* Case

GILLES TRUDEAU

**RI/IR EN LIGNE**

RI/IR est disponible en ligne  
sur le site Érudit :

[www.erudit.org/revue/ri](http://www.erudit.org/revue/ri)

Pour abonnement institutionnel,  
contacter Érudit.

Pour consulter les règles de  
publication ou vous abonner,  
visitez notre site Internet :

[www.riir.ulaval.ca](http://www.riir.ulaval.ca)

**RI/IR ONLINE**

RI/IR is available on line on Érudit  
website at:

[www.erudit.org/revue/ri](http://www.erudit.org/revue/ri)

For an institutional subscription  
to digitalized issues,  
please contact Érudit.

Visit our website for Notes to  
contributors or to subscribe:

[www.riir.ulaval.ca](http://www.riir.ulaval.ca)

**RELATIONS INDUSTRIELLES  
INDUSTRIAL RELATIONS**

Pavillon J.-A.-DeSève  
1025, avenue des Sciences-  
Humaines, bureau 3129,  
Université Laval  
Québec (Québec) Canada  
G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468

COURRIEL / E-MAIL :  
[relat.ind@rlt.ulaval.ca](mailto:relat.ind@rlt.ulaval.ca)

[www.riir.ulaval.ca](http://www.riir.ulaval.ca)

INFORMATIONS, ABONNEMENTS :

[ledroitouvrier.cgt.fr](http://ledroitouvrier.cgt.fr)

OCTOBRE 2019  
Nouvelle série n° 855 - 11 €

ISSN 0222-4194

# Le DROIT OUVRIER

**DROIT DU TRAVAIL - PRUD'HOMIE - SÉCURITÉ SOCIALE**

## Sommaire

### DOCTRINE

**Michèle Bonnechère** : La fraternité et le droit

**Vincent Bonnin** : Les sciences de gestion à la rescousse du droit du travail ?

**Laure Camaji** : Financement des formations des demandeurs d'emploi : des contradictions de Pôle Emploi aux ambiguïtés de l'accompagnement des chômeurs - À propos du jugement du Tribunal administratif de Paris du 3 avril 2019

### JURISPRUDENCE

*Voir notamment*

Travailleurs étrangers : de quel droit ? À propos des arrêts « Chibanis » de la SNCF

**Cour de cassation (Ch. Soc.) 29 mai 2019** – Note Isabelle Meyrat (p. 661)

Les avis d'incompatibilité à la RATP et les licenciements express

**Tribunal administratif de Paris (Section 3 – Ch. 2) 7 juin 2019 ; Cour d'appel de Paris (Pôle 6 – Ch. 2) 11 Avril 2019** – Note Thierry Renard (p. 666)

L'avènement d'un régime sui generis de la prime d'intéressement

**Cour de cassation (Ch. Soc.) 6 mars 2019** – Note Timothée Kahn (p. 675)



**REVUE JURIDIQUE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL**

263, RUE DE PARIS, 93516 MONTREUIL CEDEX - [www.cgt.fr](http://www.cgt.fr)

# REVUE DE L'ORGANISATION RESPONSABLE RESPONSIBLE ORGANIZATION REVIEW

**Parution bi-annuelle – Editions ESKA (ISSN : 1951-0187)**

**Directeur de publication**

Serge KEBABTCHIEFF, Editions ESKA

**Rédaction en chef**

Celine BERRIER LUCAS, Professeure Assistant en RSE - ISG

Vivien BLANCHET, Chercheur associé - Emlyon

Frédérique DÉJEAN, Professeur des universités - Sciences de gestion - Université Paris Dauphine

Katia MARTIN CHENUT, Professeur - Droit - Paris 1 Panthéon Sorbonne

Elise PENALVA-ICHER, Maître de conférences - Sociologie - Université Paris Dauphine

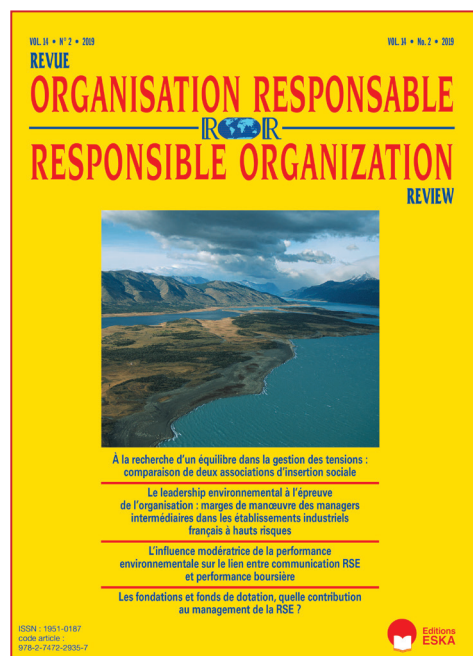
Nicolas POSTEL, Professeur des universités - Sciences économiques - Université de Lille

**Secrétariat de rédaction**

Elise PENALVA-ICHER

La ROR est une revue fondée par Jacques IGALENS et soutenue par le Réseau International de Recherche sur les Organisations et le Développement Durable (RIODD). Elle est disponible via l'abonnement Papier, Editions ESKA, 12 rue du Quatre-Septembre, 75002 Paris, ou sur Internet via l'abonnement à CAIRN.

*La revue de l'Organisation Responsable publie des articles en français et en anglais sur les différentes thématiques de la responsabilité sociale de l'entreprise. Le thème est ancien mais c'est bien aujourd'hui qu'il devient une préoccupation essentielle, comme contrepartie du rôle majeur des entreprises dans un monde global, et ce dans des dimensions multiples : environnementales, salariales, sociales, financières, éthiques.*



## Numéro 2 / 2019

- *Christine LAMBÉY-CHECCHIN, Matthieu LARDEAU* : A la recherche d'un équilibre dans la gestion des tensions : comparaison de deux associations d'insertion sociale
- *Magalie MARAIS, Julie OLIVERO* : Le leadership environnemental à l'épreuve de l'organisation : Marges de manœuvre des managers intermédiaires dans les établissements industriels français à hauts risques
- *Ikram RADHOUANE, Mehdi NEKHILI, Haithem NAGATI, Gilles PACHÉ* : L'influence modératrice de la performance environnementale sur le lien entre communication RSE et performance boursière
- *Anna COURNAC* : Les fondations et fonds de dotation, quelle contribution au management de la RSE ?

## TARIFS 2019

REVUE DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350  
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC  
UMR 5114

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex  
Tél. 33(0)5 56 84 54 74  
Fax 33(0)5 56 84 85 12  
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)  
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

Nom/Name/Nombre .....

Adresse/Address/Direcció .....

Code postal/Zip Code/Codigo postal ..... Ville/City/Ciudad .....

Pays/Country/Pais .....

① ..... / ..... @ .....

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	<b>Revue papier</b> / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	<b>Revue électronique</b> / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés)	70 €
	<b>Pack Revues papier et électronique</b> / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en Français & 1 n° en Anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	<b>Revue Papier</b> / Print Journal/ Revista Impresa	40 €
	<b>Revue électronique/E-Journal/Revista Electrónica</b>	70 €
	<b>Article/ Journal article/Artículo</b>	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	<b>Livraison / Delivery/Entrega :</b> 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% UE & hors UE	<b>TOTAL</b>

### MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA  
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK  
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de  
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

**NB : Le paiement en ligne est à privilégier**

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date ..... Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifica aqui los numeros de la revista que desea

**Pour souscrire  
un abonnement permanent**  
(renouvellement annuel automatique)  
cocher la case ci-dessous



ABONNEMENT PERMANENT  
PERMANENT SUBSCRIPTION  
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE



REVUE

2019/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée trois fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux  
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.



NUMÉRO PRÉCÉDENT 2019/2

## JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

L'UBÉRISATION DU TRAVAIL

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

ISABELLE DAUGAREILH ET ALLISON FIORENTINO (INTRODUCTION),  
VINCENZO BAVARO ET DONATO MARINO (ITALIE), ISABELLE DESBARATS  
(FRANCE), ALLISON FIORENTINO (ÉTATS-UNIS), LISA RODGERS  
(ROYAUME-UNI), JESUS CRUZ VILLALÓN (ESPAGNE), HANNEKE BENNAARS  
ET GERRARD BOOT (PAYS-BAS), KURT PÄRLI (SUISSE), SIDNEI MACHADO  
(BRÉSIL), URWANA COIQUAUD (CANADA), KITTY MALHERBE, KGOMOTSO  
MOKOENA ET DARCY DU TOIT (AFRIQUE DU SUD).

## JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

ANNE MEIER ET KURT PÄRLI - COMMENTAIRE DES ARRÊTS DE LA COUR  
DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE C-434/15 DU 20 DÉCEMBRE 2017  
(ASOCIACION PROFESIONAL ELITE TAXI CONTRE UBER SYSTEMS SPAIN  
SL) ET C-320/16 DU 10 AVRIL 2018 (UBER FRANCE SAS)

ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
UNION EUROPÉENNE

## LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ

### APERÇU RÉTROSPECTIF DE 2017

LE DROIT DU TRAVAIL AU-DELÀ DES FRONTIÈRES NATIONALES :  
PRINCIPAUX DÉBATS EN 2017

MARIAPAOLA AIMO, RUDOLF BUSCHMANN ET DANIELA IZZI

À PARAÎTRE

2019/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

## LA REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

### 3 numéros papier en français :

- I - Études  
Actualités Juridiques Internationales
- II - Jurisprudence Sociale Comparée  
Jurisprudence Sociale Internationale  
Littérature de Droit Social Comparé
- III - Dossier thématique  
Actualités Juridiques Internationales

### et 1 numéro électronique en anglais :

- IV - Studies  
Thematic Chapter  
Comparative Labour Case Law  
International Legal News  
Comparative Labour Law Literature

REVUE

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pour plus d'informations :

[http://comptrasec.u-bordeaux.fr/  
revue-de-droit-compare-du-travail-  
et-de-la-securite-sociale](http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale)

Contact :

[revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

**COMPTRASEC**

Centre de droit comparé du travail  
et de la sécurité sociale

université  
de **BORDEAUX**



40 euros  
ISSN 2117-4350